

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x								
			12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 371.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour en étendre les limites.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 4 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 12 avril 1855.

M. DORION (Montréal.)

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE

1147

1854-5.]

BILL.

[No. 371.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour en étendre les limites.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender l'acte ci-après mentionné dans quelques unes de ses dispositions ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Preamble.

I. Telles parties de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.*" qui se trouveront incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont, par les présentes, abrogées. Certaines parties de l'acte 16 Vic., c. 236 abrogées.

II. Le maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe, auront le pouvoir, quand ils feront des emprunts d'argent pour faire des améliorations dans la dite ville, d'hypothéquer en la forme ordinaire autorisée par les lois de cette partie de la province appelée le Bas-Canada, toutes ou partie seulement des propriétés publiques que possède ou pourra posséder la dite ville de St. Hyacinthe en tant que corps politique et incorporé ; et l'hypothèque ainsi créée et consentie par les dits maire et conseil de ville de St. Hyacinthe aura le même effet, et conférera aux créanciers des dits maire et conseil de ville les mêmes droits que si telle hypothèque était consentie par un particulier dans les transactions ordinaires ; et les dits maire et conseil de ville pourront, quand ils y seront autorisés par une assemblée des propriétaires de la dite ville, convoquée à cet effet, payer jusqu'à huit pour cent d'intérêt, pour les sommes qu'ils emprunteront pour les employer aux améliorations dans la dite ville. Le conseil de ville pourra faire des emprunts d'argent.

III. La quatrième clause de la dite loi, seizième Victoria, chap. 236, est par les présentes rappelée et rescindée ; et sur la pétition d'une majorité des propriétaires imposables et possédant par titre authentique des terrains, dans l'étendue de territoire comprise entre le chemin communément appelé le chemin du petit rang et la ligne de division entre les terres de Joseph Chabot et de Pierre Edouard Leclerc, et bornée en front par la rivière Yamaska et en profondeur par la ligne des terres du petit rang, il sera loisible au conseil Abrogation de la 4e clause 16 Vic., ch. 326.

de ville de St. Hyacinthe, d'inclure dans la dite ville la dite étendue du territoire, par un règlement en la forme ordinaire ; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi réunie à la dite ville par un règlement comme susdit, les propriétés situées sur la dite étendue de territoire seront assujéties à toutes les charges municipales pour- 5
vues et établies pour la dite ville par la 16 Victoria, chap. 236, et tous les propriétaires ou locataires ou preneurs à bail ou autrement sur la dite étendue de territoire, posséderont tous les avantages et droits municipaux, et seront sujets à tous les devoirs et obligations imposées aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses 10
dans les limites de la ville : pourvu toujours que la majorité des propriétaires de la dite étendue de territoire qui demandera comme susdit la réunion à la ville, représente en même temps plus que la moitié de la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables situées sur la dite étendue de territoire. 15

Proviso.

Le conseil pourra faire des règlements pour la libre circulation des voitures.

Proviso.

IV. Le dit conseil de ville pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la libre circulation dans les rues des voitures ou des piétons et aura le pouvoir d'imposer des amendes contre toutes personnes, ou associations de personnes non reconnues sous un nom et raison quelconque, ou contre toutes compagnies réguliè- 20
rement organisées et légalement reconnues, qui entraveront la circulation dans les rues de quelque manière que ce soit : pourvu toujours que telles amendes, quand elles seront imposées à des particuliers ou à des associations de personnes non légalement recon- 25
nues, ne puissent excéder le maximum déjà fixé dans la loi qui se trouve amendée par le présent acte ; et aussi que telles amendes, quand elles seront imposées contre une ou des compagnies ayant une existence légale, ne puissent excéder la somme de cinquante livres cours actuel : telles amendes pouvant être recouvrées en la manière ordinaire, et sur preuve suffisante des faits, par-devant la 30
cour des magistrats de la dite ville.

Mais le conseil ne pourra gêner le libre passage des trains de chemins de fer.

V. La clause précédente ne sera pas censée s'étendre jusqu'à autoriser le dit conseil de ville à entraver ou gêner de quelque manière que ce soit, le libre passage d'un train de chars de chemin de fer, allant à ou partant de St. Hyacinthe, et étant en course régulière : 35
le dit conseil n'ayant d'autre pouvoir que celui d'empêcher toute obstruction permanente ou causée par l'immobilité, même momentanée d'un tel train de chars sur aucune rue ou place publique, ou par des allées et venues réitérées à travers une rue pour quelque cause que ce puisse être : pourvu toujours que si telle obstruction 40
est causée par une locomotive ou un char brisés ou jetés en dehors de la voie sur une rue, telle amende ne puisse être imposée, si les diligences nécessaires ont été faites pour faire disparaître telle obstruction.

VI. Le dit conseil pourra forcer toute compagnie de chemin de fer, ou de bateau à vapeur, faisant circuler des trains de chars ou des bateaux à vapeur, dans et autour de la dite ville, de couvrir et arranger les tuyaux de fumée de leurs locomotives ou bateaux à vapeur de manière à ne pas exposer les propriétés auprès desquelles ils passeront aux dangers du feu, par les étincelles qui en sortent, le tout sous peine d'amendes qui ne seront pas moindres que vingt louis ni plus fortes que cinquante louis courant, pour chaque offense, telles amendes recouvrables par-devant la cour des magistrats de la dite ville ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de régler la vitesse des trains de chars qui passeront à travers les rues de la dite ville, et pourra forcer toute compagnie de chemin de fer, à poser des barrières en travers des dites rues pour empêcher la circulation au moment du passage d'un train, et déterminera combien de temps telles barrières devront rester fermées ; le tout sous peine des amendes susdites pour chaque contravention.

Le conseil pourra forcer les compagnies de chemins de fer de couvrir les tuyaux des locomotives de manière à prévenir les dangers du feu.

VII. Pour remplir l'intention de la cinquante-quatrième clause de la loi qui est amendée par le présent acte, il ne sera pas nécessaire que la demande de payer les taxes ou cotisations municipales ait été faite personnellement à chaque débiteur de telles taxes trente jours d'avance ; mais il suffira que telle demande ait été faite par un avertissement général publié dans un journal imprimé dans la dite ville et fait à haute voix à l'issue du service divin, le dimanche.

Disposition quant à la demande de paiement des taxes.

VIII. Le dit conseil aura à l'avenir le pouvoir de faire poursuivre par le secrétaire-trésorier, par-devant la cour des magistrats de la dite ville, toutes personnes débitant dans la dite ville, des liqueurs fortes et alcooliques sans licence, nonobstant toute loi générale à ce contraire.

Poursuite des vendeurs sans licence.

IX. Tous les règlements passés avant ce jour par le dit conseil qui auront été publiés de la manière voulue par la clause soixante-et-unième de la loi amendée par le présent acte, seront en pleine force et valeur, quand même les dits règlements auraient été affichés sans être précédés des noms de conseillers présents à la séance dans laquelle ils auront été passés.

Les règlements passés avant cet acte seront en force, etc.

X. Le dit conseil aura le pouvoir de régler et déterminer par ses règlements la vente et les lieux dans la dite ville ou pourront se vendre des liqueurs de tempérance, et aura le droit d'imposer une taxe sur la vente de telles liqueurs, et de forcer ceux qui en débitent à se pourvoir d'une licence.

Vente des liqueurs de tempérance.

XI. Le dit conseil pourra, s'il le juge à propos, ordonner dans ses règlements la punition par l'amende ou l'emprisonnement, ou tou,

Imposition d'amendes

- pour contra-
vention aux
réglements,
etc. les deux à la fois, de toute personne qui aura contrevenu à ses règle-
ments, telle amende et tel emprisonnement, sauf les dispositions con-
tenues dans la quatrième et la sixième clauses du présent acte, n'ex-
cédant pas les maximums déjà fixés dans la 16 Vic., chap. 236.
- Les greffiers
des cours
pourront être
élus membres
du conseil de
ville. XII. Les greffiers des cours qui étaient déclarés inéligibles 5
comme membres du dit conseil par la vingt-troisième clause de la 16
Victoria, chapitre 236, pourront à l'avenir être nommés, s'ils y con-
sentent, à la charge de membre du conseil de la dite ville.
- Disposition
quant à la
confection de
la liste des lo-
cataires par
les assesseurs. XIII. Pour faire la liste des locataires payant cotisation, il ne
sera pas nécessaire que les trois assesseurs de la dite ville, agissent 10
ensemble et conjointement : et quand le rôle d'évaluation des loca-
taires ou des boutiques d'ouvriers aura été complété par un ou plu-
sieurs assesseurs, les intéressés auront le droit, dans les huit jours
qui suivront la complétion de tel rôle, de s'adresser au dit conseil,
pour faire diminuer leurs cotisations, s'ils ne les trouvent pas confor- 15
mes à la loi, quant à leur montant.
- Prélèvement
des taxes. XIV. Les taxes sur les locataires et les objets mobiliers cotisables
pourront être prélevées pour un espace de temps moindre qu'une
année, mais qui ne devra pas être moindre que trois mois.
- Cotisation des
locataires. XV. La cotisation imposée aux locataires de la dite ville n'excè- 20
dera pas six deniers par louis sur le montant du loyer.
- Le montant
des licences
sera versé
dans les fonds
de la ville. XVI. Toutes les licences accordées dans la dite ville, pour ven-
dre des liqueurs fortes, seront versées par le receveur-général de la
province, dans les fonds de la dite ville.
- Acte public. XVII. Le présent acte sera réputé et considéré comme acte 25
public.